

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée... Moitié prix	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.		-	-	-		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante		600 f	Année ant.	700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par			numéro			
	Journal légalisé 900 f		-		Par la poste		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630381

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

2004

5 novembre ... Loi n° 2004-33 portant loi de finances rectificative pour l'année 2004 1727

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2004

4 novembre ... Décret n° 2004-1385 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion 1728

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

2004

4 novembre ... Décret n° 2004-1400 portant nomination du Directeur général de l'Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat (APDA) 1729

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

2004

4 novembre ... Décret n° 2004-1395 portant nomination du Directeur de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins 1729

4 novembre ... Décret n° 2004-1396 portant nomination du Directeur des Industries de Transformation de la Pêche 1729

4 novembre ... Décret n° 2004-1397 portant nomination du Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture 1729

MINISTERE DES SPORTS

2004

29 octobre ... Arrêté ministériel n° 9371 MS-DAPS fixant les dates d'ouverture et de fermeture des saisons sportives 1730

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004

29 octobre ... Arrêté ministériel n° 9367 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Pierre Bouchard à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public fluvial, situé à Mbodiène, d'une superficie de 6 ares 98 centiares... 1730

29 octobre ... Arrêté ministériel n° 9368 MEF-DGID-DEDT abrogeant partiellement l'arrêté n° 9133 MEF-DGID-DEDT en date du 23 octobre 1997 en ce qu'il autorise M. Mbaye Diagne, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime formant le lot n° 14, d'une superficie de 262 mètres carrés situé à Ngor et autorisant M. Jacques J. M. G. Walczyński à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain... 1731

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2004

- 29 octobre..... Décret n° 2004-1379 portant nomination du
Président de la Commission chargée de
faire des propositions pour l'institution d'une
commission électorale nationale autonome
(C.E.N.A.) 1732

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'HYDAULIQUE**

2004

- 30 novembre . Arrêté ministériel n° 10603 portant agrément
de Coopératives multifonctionnelle
rurales..... 1732

**MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

2004

- 4 novembre ... Décret n° 2004-1402 portant nomination du
Directeur de la Météorologie nationale.... 1732
- 4 novembre ... Décret n° 2004-1403 portant nomination du
Directeur des Ressources humaines et de
la Formation au Ministère du Tourisme et
des Transports aériens 1732

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

2004

- 3 août Décret n° 2004-1092 portant approbation du
contrat de Recherche et de Partage de
Production d'Hydrocarbures conclu entre
l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles
du Sénégal (Petrosen) et la société Edison
International S.P.A. 1732

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE**

2004

- 4 novembre ... Décret n° 2004-1398 portant nomination du
Directeur de la Prévention médicale 1733
- 4 novembre ... Décret n° 2004-1399 portant nomination du
Directeur de la Santé 1733
- 4 novembre ... Décret n° 2004-1404 portant organisation du
Ministère de la Santé et de la Prévention
médicale 1733

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- 4 novembre ... Décret n° 2004-1401 portant nomination d'un
inspecteur technique 1738

**MINISTERE DE LA FAMILLE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

2004

- 29 juillet Décret n° 2004-1046 portant nomination du
Directeur du Commissariat à la Sécurité
alimentaire 1738
- 29 juillet Décret n° 2004-1047 portant nomination du
Directeur des Stratégies du Développement
social 1739

**MINISTERE DE LA PREVENTION,
DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

2004

- 4 novembre ... Décret n° 2004-1381 portant nomination du
Directeur de la Prévention individuelle et
collective 1739

**MINISTERE DU PATRIMOINE BATI
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION**

2004

- 29 juillet Décret n° 2004-1048 portant nomination
d'un secrétaire général au Ministère du
Patrimoine bâti de l'Habitat et de la
Construction 1739
- 29 juillet Décret n° 2004-1049 portant nomination
du Directeur du Projet de Construction
et de Réhabilitation du Patrimoine bâti de
l'Etat 1739

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES CHARGE DU BUDGET**

2004

- 2 août Arrêté ministériel n° 6383 DGD-DEL-DFRED-
BREP portant agrément au régime de
l'entrepôt industriel de la « Société générale
de Produits alimentaires » (SOGEPAL), sise
au km 4,5 rue 7, Boulevard du Centenaire
de la Commune de Dakar BP. 21824 Dakar-
Sénégal 1739

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1740

PARTIE OFFICIELLE**L O I**

**LOI n° 2004-33 en date du 5 novembre 2004
portant loi de finances rectificative
pour l'année 2004.**

L'assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 25 octobre 2004 ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions des articles premier alinéa II, 2, 3, 4, 5, et 6 alinéas I et II de la loi n° 2003-37 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article premier. - II- Les ressources internes du budget général sont évaluées dans la loi de finances rectificative de l'année 2004, à la somme de 858.485.000.000 de francs CFA conformément à l'annexe 1 de la présente loi.

Art. 2. - Les charges du budget général sont évaluées dans la loi de finances rectificative de l'année 2004, à la somme de 886.784.761.000 de francs conformément aux annexes III et IV de la présente loi.

Art. 3. - Pour la loi de finances rectificative de l'année 2004, les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

En milliards de francs

RESSOURCES		CHARGES		SOLDE
A - BUDGET GENERAL				
A1- Recettes internes	858,4	dépenses internes	882,2	-23,8
Titre 0 71 Recettes fiscales	753,7	Titre 1 dette publique	120,0	
Titre 0 72 Recettes non fiscales	32,7	Titre 2 personnel	223,9	
Titre 0 76 Recettes exceptionnelles	31,6	Titre 3 et 4 autres dépenses	302,2	
Titre 0 29 remboursement de prêts	8,0	Titre 5 investissement	236,1	
Titre 0 16 Emprunts programme	28,5			
Titre 0 74 Dons budgétaires	3,9			
A2 - Recettes externes	259,2			
Titre 0 12 à 17 Tirage Dons et emprunts ..		dépenses externes	259,2	0,0
.....	259,2	Titre 5 investissement	259,2	
TOTAL A= (A1+ A2)	1117,6		1141,4	-23,8
B - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
Titre 7 - Recettes	38,8	Titre 7 Dépenses	43,3	-4,5
TOTAL C = (A+B)	1156,4		1184,7	-28,3

Art. 4. - Le montant des crédits ouverts pour la loi de finances rectificative de l'année 2004, au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement, est fixé à la somme de 880.584.761.000 francs CFA ainsi répartie :

- Titre 1 Amortissement et charges dette publique	120 000 000 000 francs CFA ;
- Titre 2 Dépenses personnel	223 900 000 000 francs CFA ;
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	146 908 155 000 francs CFA ;
- Titre 4 Autres transferts courants	389 776 606 000 francs CFA ;

Art 5. – Il est ouvert, pour la loi de finances rectificative de l'année 2004, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits d'un montant de 6.200.000.000 francs CFA ainsi répartis :

- Titre 2 dépenses personnel -francs CFA ;
- Titre 3 dépenses de fonctionnement 2 000 000 000 francs CFA ;
- Titre 4 transferts courants..... 4 200 000 000 francs CFA ;

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe IV de la présente loi.

Art 6.- I- Pour la loi de finances rectificative de l'année 2004, les ressources internes destinées au financement des dépenses en capital sont évaluées à 236.114.000.000 de francs CFA.

II- Il est ouvert pour la loi de finances rectificative de l'année 2004, au titre des dépenses en capital du budget général, les crédits de paiement de montant 236.114.000.000 de francs CFA.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 novembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2004-1385 du 4 novembre 2004 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76

Vu l'Ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal modifié ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du lion modifié ;

Vu le décret n° 99-201 du 10 mars 1999, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du lion ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du premier Ministre ;

sur présentation du Grand Chancelier,

DECRETE :

Article premier. – Sont reconduits membres du Conseil de l'Ordre national du Lion :

MM. Alassane Ndaw, né le 14 octobre 1922 à Saint-Louis, professeur honoraire des universités Grand Croix de l'Ordre national du Lion Grand Croix de l'Ordre du Mérite ;

Daniel Cabou, né le 16 juin 1929 à Mandina ancien Ministre Grand Croix de l'Ordre national du Lion ;

Thierno Birahim Ndao, né en 1924 à Ngath (Kaffrine), Administrateur civil en retraite Grand Croix de l'Ordre national du Lion Grand Croix de l'Ordre du Mérite ;

Serigne Ahmadou Ba, né le 2 février 1930 à Saint-Louis, Magistrat en retraite Grand Croix de l'Ordre national du Lion ;

Ibrahima dit Iba Mar Diop, né le 17 mai 1921 à Saint-Louis, Doyen honoraire Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'UCAD membre en service extraordinaire au Conseil d'Etat Grand-Officier de l'Ordre national du Lion-Commandeur de l'Ordre du Mérite.

Art. 2. – Sont nommés membres du Conseil de l'Ordre national du Lion :

MM. Salmone Fall né le 9 juin 1929 à Saint-Louis, Ambassadeur honoraire à Dakar Grand Croix de l'Ordre national du Lion ;

Oumar Sylla né le 26 janvier 1926 à Saint-Louis, professeur agrégé de pharmacie en retraite Grand Croix de l'Ordre national du Lion Grand Croix de l'Ordre du Mérite ;

M. Mouhamadou Keita, né le 30 juillet 1938 à Saint Louis, Général de corps d'armée (CR), ancien ambassadeur Grand Croix de l'Ordre national du Lion Officier de l'Ordre du Mérite ;

M^{mes} Bineta Mbaye, épouse Ngom née le 28 mai 1944 à Ziguinchor, ancien conseiller au Conseil économique et Social Grand-Officier de l'Ordre national du Lion ;

Ndéye Beyta Diop, née le 24 décembre 1939 à Dakar, huissier de justice à Dakar Grand-Officier de l'Ordre national du Lion.

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar le 4 novembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par Le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 2004-1400 en date du 4 novembre 2004 portant nomination du Directeur général de l'Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat (APDA).

Article premier. – M. Seydou Touré, Mle de solde n° 518.093/R, Professeur d'Histoire et de Géographie, est nommé Directeur général de l'Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat (APDA), en remplacement de M. youssoupha Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

DECRET n° 2004-1395 en date du 4 novembre 2004 portant nomination du Directeur de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins.

Article premier. – M. Ousmane Ndiaye, Mle de solde n° 506-081/R, Ingénieur d'application en Technologie générale halieutique, précédemment Chef de la Division de la Pêche artisanale au sein de la Direction des Pêches maritimes, est nommé Directeur de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins au Ministère de l'Economie maritime.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1396 en date du 4 novembre 2004 portant nomination du Directeur des Industries de Transformation de la Pêche.

Article premier. – M. Papa Namsa Keita, Mle de solde n° 509-788/G Docteur vétérinaire, précédemment Chef de la Division de la Valorisation des Produits de la pêche au sein de la Direction des Pêches maritimes, est nommé Directeur des Industries de Transformation de la Pêche au Ministère de l'Economie maritime.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1397 en date du 4 novembre 2004 portant nomination du Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture.

Article premier. – M. Matar Diouf, Mle de solde n° 058-200/A, Docteur vétérinaire océanographe, précédemment Chef de Service régional de la Pêche et de la Surveillance de Dakar, est nommé Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture au Ministère de l'Economie maritime, en remplacement de M. Tidiane Bousso, remis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 9371 MS-DAPS
en date du 29 octobre 2004 fixant les dates
d'ouverture et de Fermeture des Saisons Sportives.

Article premier. – Les dates d'ouverture et de fermeture de la saison sportive sont fixées ainsi qu'il suit :

1 - Auto-Moto	1 ^{er} octobre au 31 juillet
2 - Athlétisme	1 ^{er} octobre au 31 juillet
3 - Base-Ball/ Sof-Ball	1 ^{er} octobre au 31 juillet
4 - Basket-ball	»
5 - Boxe	»
6 - Cyclisme	»
7 - Canoë Kayak	»
8 - Courses hippiques	»
9 - Escrime	»
10 - Football	»
11 - Golf	»
12 - Gymnastique	»
13 - Haltérophilie	»
14 - Handball	»
15 - Handisport	»
16 - Jeux de Dames	»
17 - Judo et disciplines assimilées	»
18 - Karaté et disciplines associées	»
19 - Kung Fu Wu Shu	»
20 - Kick Boxing	»
21 - Lutte	»
22 - Pentathlon moderne	»
23 - Randonnée pédestre	»
24 - Rugby	»
25 - Savate Boxing	»
26 - Scrabble	»
27 - Sports Boules	»
28 - Sports équestres	»
29 - Sport pour tous	»
30 - Sports travaillistes	»
31 - Surf et sport de glisse	»
32 - Taekwondo	»

33 - Tennis	»
34 - Tennis de table	»
35 - Tir et chasse	»
36 - Tir à l'arc	»
37 - Volley-ball	»
38 - Yoseïkan Budo	»
39 - Vovinam Viet Vo Dao	»
40 - Natation	1 ^{er} mars au 31 décembre
41 - Régates	»
42 - Pêche sportive	»
43 - Activités subaquatiques	»
44 - Voile	»

Art. 2. – Ce présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 9367 MEF-DGID-DEDT
en date du 29 octobre 2004 autorisant M. Pierre Bouchard à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public fluvial, situé à Mbodiène, d'une superficie de 6 ares 98 centiares.

Article premier. – M. Pierre Bouchard, né le 24 février 1949 à Nantes, République française, titulaire du passeport n° 03R172643 délivré le 20 février 2004, instructeur d'équitation, demeurant au KM 16 – Route de Rufisque – BP. : 2.598, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public fluvial situé à Mbodiène dans le Département de Mbour, d'une superficie de 6ares 98 centiares sur lequel il envisage d'édifier un cabanon.

Art. 2. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. – Redevance – Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de : soixante neuf mille huit cent francs.

Art. 6. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. – Cautionnement – En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : soixante neuf mille huit cent francs.

Art. 8. – Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Pierre Bouchard devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9368 MEF-DGID-DEDT en date du 29 octobre 2004 abrogeant partiellement l'arrêté n° 009133/MEFP/DGID/DEDT en date du 23 octobre 1997 en ce qu'il autorise M. Mbaye Diagne, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime formant le lot n° 14, d'une superficie de 262 m² situé à Ngor et autorisant M. Jacques J.M.G Walczynski à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain.

Article premier. – Est abrogé pour cause de vente, l'arrêté n° 009133/MEFP-DGID-DEDT en date du 23 octobre 1997 en ce qu'il autorise M. Mbaye Diagne à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Ngor, d'une superficie de 262 mètres carrés, formant le lot n° 14 du dit lotissement.

Art. 2. – M. Jacques J.M.G Walczynski, coiffeur, né le 2 mars 1945 à Liège (Belgique), demeurant à Liège, au 44, rue DARTOIS 4000, S/C Birahim Seck, île de Ngor, BP 29163 Dakar Yoff, titulaire du Passeport belge n° EE652050 délivrée le 11 septembre 2003 à Liège, est autorisée, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable le dit lot.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. – REDEVANCES Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar en une seule fois, une redevance de Cent quatre vingt seize mille cinq francs.

Art. 6. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions du *Journal officiel*.

Art. 7. – Cautionnement- En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit Cent quatre vingt seize mille cinq cent francs.

Art. 8. – Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Jacques J.M.G. Walczynski devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art.11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2004-1379 en date du 29 octobre 2004, portant nomination du Président de la Commission chargée de faire des propositions pour l'institution d'une commission électorale nationale autonome (C.E.N.A.).

Article premier. – M. Babacar Guèye, professeur agrégé de Droit à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar est nommé Président de la Commission chargée de faire des propositions pour l'institution d'une commission électorale nationale autonome (C.E.N.A.).

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 10603 en date du 30 novembre 2004 portant agrément de Coopératives multifonctionnelles rurales.

Article premier. – Sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives multifonctionnelles rurales ci-après :

- la Coopérative multifonctionnelle rurale de Koupentoum (Région de Tambacounda);
- la Coopérative multifonctionnelle rurale de Bandafassy (Région de Tambacounda);
- la Coopérative multifonctionnelle rurale de Makacolibantang (Région de Tambacounda);
- la Coopérative multifonctionnelle rurale de Diouloulou (Région de Ziguinchor);
- la Coopérative multifonctionnelle rurale de Tendouck (Région de Ziguinchor);
- la Coopérative multifonctionnelle rurale de Koungeul (Région de Kaolack);
- la Coopérative multifonctionnelle rurale de Birkelane (Région de Kaolack);
- la Coopérative multifonctionnelle rurale de Latmingué (Région de Kaolack);
- la Coopérative multifonctionnelle rurale de Nganda (Région de Kaolack);
- la Coopérative multifonctionnelle rurale de Médina Yoro Foulah (Région de Kaolack);
- la Coopérative multifonctionnelle rurale de Vélingara Ferlo (Région de Matam);

Art. 2. – Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 2004-1402 en date du 4 novembre 2004 portant nomination du Directeur de la Météorologie nationale.

Article premier. – M. Mactar Ndiaye, ingénieur météorologue, Chef du Service Etude stratégiques à la Direction générale de l'ASECNA, est nommé Directeur de la Météorologie nationale au Ministère du Tourisme et des transports aériens.

Art. 2. – Le Ministre du Tourisme et des Transports aériens est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET n° 2004-1403 en date du 4 novembre 2004 portant nomination du Directeur des Ressources Humaines et de la Formation au Ministère du Tourisme et des Transports Aériens.

Article premier. – M. Moussa Ndiaye, Mle de solde n° 508 325/G professeur d'Enseignement moyen Principal 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, est nommé Directeur des Ressources humaines et de la Formation au Ministère du Tourisme et des Transports Aériens.

Art. 2. – Le Ministre du Tourisme et des Transports aériens est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

DECRET n° 2004-1092 du 3 août 2004 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) et la société Edison International S.P.A.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier;

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004, relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Vu la demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures en date du 21 juin 2004, présentée par la Société EDISON INTERNATIONAL S.P.A.

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines.

DECRETE :

Article premier. – Est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, conclu à Dakar le 30 juin 2004 entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ayant son siège social à Route du Service géographique, Hann, Dakar Sénégal et la société Edison International S.P.A, société de droit italien ayant son siège social à Foro Buonaparte 31, Milan Italie, d'autre part.

Art. 2. – Le Périmètre de la Zone contractuelle qui couvre le Bloc de Rufisque Offshore profond, d'une superficie totale réputée égale à 7294 Km², est défini par les points de référence ci-après :

POINTS	LONGITUDES	LATITUDES
A	17°35'00"W	14°45'00"N
B	18°30'00"W	14°45'00"N
C	18°30'00"W	14°05'00"N
D	17°35'00"W	14°05'00"N

Art. 3. – Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

DECRET n° 2004-1398 en date du 4 novembre
2004 portant nomination du Directeur
de la Prévention médicale

Article premier. – Docteur papa Coumba Faye, Mle de solde n° 515.428/A, est nommé Directeur de la Prévention médicale au Ministère de la Santé et de la Prévention médicale.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1399 en date du 4 novembre
2004 portant nomination du Directeur
de la Santé

Article premier. – Le médecin-colonel Babacar Drame, Mle de solde n° 068.225/C, précédemment Directeur des études, de la Recherche et de la Formation, est nommé Directeur de la Santé au Ministère de la Santé et de la Prévention médicale, en remplacement de M. Mandiaye Loum, appelé à d'autres fonctions.

Art. 20. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1404 du 4 novembre 2004
portant organisation du Ministère de la Santé
et de la Prévention Médicale

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination des ministres a consacré la création du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale. Ce changement de dénomination du département traduit la volonté des pouvoirs publics de donner plus de visibilité à la politique de prévention médicale, notamment par un renforcement des volets éducation et information pour la Santé, immunisation et surveillance épidémiologique et d'hygiène.

C'est ainsi que la Direction de la Prévention et de la Direction de l'Hygiène publique ont été rattachées au Ministère de la Santé et de la Prévention médicale.

Il est donc apparu nécessaire de procéder à une réorganisation du département tenant compte de ces changements et à la lumière du décret n° 2004-1323 du 1^{er} octobre 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

Par ailleurs, le souci d'une bonne couverture de l'ensemble des attributions du département a conduit à la création d'une Cellule informatique et d'une cellule d'appui au Financement de la Santé et au Partenariat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un secrétaire général dans certains ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2003 - 466 du 24 juin 2003 portant organisation du Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2004-1323 du 1^{er} octobre 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le Ministère de la Santé et de la Prévention médicale comprend :

- le Secrétaire général ;
- le Cabinet et les services rattachés ;
- les directions ;
- les régions médicales.

Art. 2. - Il est rattaché au Secrétaire général :

- le Bureau de la Législation ;
- le Bureau du Courrier général ;
- le Bureau des Archives.

Art. 3. - Le Bureau de la Législation est chargé :

- du suivi de tous les projets de textes législatifs et réglementaires du Ministère de la Santé et de Prévention médicale ;

- de préparer les avis et observations sur les projets de loi et décret soumis au Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

Art. 4. - Le Bureau du Courrier général est chargé de la réception et du traitement du courrier du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale.

Art. 5. - Le Bureau des Archives est chargé de la conservation et du traitement de tous les documents du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale.

Art. 6. - Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection de la Santé ;
- le Service national de l'Education et de l'Information pour la Santé ;
- le service national de l'Information sanitaire ;
- la Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire ;
- la Cellule d'Appui au Financement de la Santé et au Partenariat ;
- la Cellule informatique ;
- le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments.

Art. 7. - L'Inspection de la Santé est chargée du contrôle de la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services et des établissements relevant de l'autorité directe du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

Elle assure la liaison entre le Ministère et les organes de contrôle de l'Etat. Elle veille à l'observation des lois, règlements et décisions relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Ministère, notamment à l'application à l'application des directives arrêtées par le Président de la République ou le Premier Ministre.

Elle peut accomplir également des activités de conseil et d'assistance auprès des directions et services.

L'Inspection de la Santé est placée sous l'autorité directe du Ministre qui décide des missions de vérification, de contrôle, d'enquête et d'étude à lui confier.

Art. 8. - L'Inspection de la Santé comprend :

- un inspecteur des affaires administratives et financières ;
- trois inspecteurs techniques des services sanitaires ;
- deux inspecteurs techniques des services pharmaceutiques.

Art. 9. - Les inspecteurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 10. - Le Service national de l'Education et de l'Information pour la Santé a pour mission d'assurer l'information, la sensibilisation et la communication en matière de Santé. Il est chargé, à ce titre :

- de créer, chez les individus, les familles et les collectivités la demande en soins de santé, notamment en les informant sur les principales causes de nuisance à la santé et sur les moyens de lutte disponibles ;

- d'amener les individus, les familles et les collectivités à adopter des comportements favorables à la santé ;

- de promouvoir la participation des individus, des familles et des collectivités à la prise en charge des problèmes de santé ;

- de participer à la mobilisation des populations pour les campagnes de masse ;

- d'élaborer la politique nationale de promotion de la santé ;

- d'appuyer les services de l'Etat dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des stratégies de communication en matière de santé ;

- de concevoir et de mettre en œuvre le plan de communication du ministère.

Art. 11. – Le Chef du Service national de l'Education et de l'Information pour la Santé est nommé par arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 12. – Le service national de l'Information sanitaire est chargé de la réalisation des études et enquêtes statistiques, de la collecte des données et de l'analyse des informations sanitaires. Il participe à la surveillance épidémiologique. A ce titre, il veille au bon fonctionnement du Système d'Information à des fins de Gestion (SIG).

Il est chargé d'élaborer l'annuaire des statistiques sanitaires et démographiques.

Il collecte, centralise et tient à jour la documentation sur l'ensemble du système et des services sanitaires.

Art. 13. – Le chef du service national de l'Information sanitaire est nommé par arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 14. – La Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire (PNDS) est chargée, en relation avec les services techniques :

- de coordonner les interventions des partenaires au développement ;

- de préparer les négociations avec les bailleurs de fonds et les autres intervenants, ainsi que les réunions des commissions mixtes et toutes les autres rencontres similaires ;

- de suivre l'exécution des engagements de toutes les parties ;

- d'apporter son appui pour la préparation des programmes et budgets annuels ;

- d'assurer le suivi de l'exécution du Plan national de développement sanitaire ;

- d'assurer la révision périodique du Plan national de développement sanitaire.

Art. 15. – La Cellule d'Appui et de Suivi du plan national de Développement sanitaire est dirigé par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 16. – La Cellule d'Appui au Financement de la Santé et au Partenariat a pour mission d'assurer l'accès financier aux soins de santé par le développement de stratégies appropriées en vue de la mise en place d'un système de couverture maladie universelle et de développer le partenariat avec les collectivités locales, les associations, les mutuelles, les comités de santé et les organismes de prévoyance maladie.

Elle est chargée, à ce titre, d'assurer :

- le développement de l'assurance maladie volontaire ;

- la mise en place de mécanismes de solidarité en faveur de l'accès financier aux soins de santé des groupes vulnérables ;

- La régulation des prix et des tarifs des prestations sanitaires dans les structures publiques et privées ;

- La tutelle technique des institutions de prévoyance maladie (IPM) et les comités de santé ;

- L'élaboration des comptes nationaux de la santé ;

- Le secrétariat de la commission macroéconomie et Santé ;

- La supervision des études liées au financement de la santé ;

- La promotion de la contractualisation des services de santé.

Art. 17. – Le Chef de la Cellule d'appui au Financement de la Santé et au Partenariat est nommé par arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés

Art. 18. – La Cellule informatique est chargée :

- d'élaborer et d'assurer le suivi du schéma directeur d'informatisation du département ;

- d'assister les directions, les services et les établissements publics de santé dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

- d'harmoniser et de rentabiliser les ressources informatiques du ministère ;

- d'assurer le bon fonctionnement des réseaux informatiques du ministère ;
- de concevoir et de développer des applications informatiques pour améliorer le travail du personnel ;
- d'assurer la maintenance du parc informatique ;
- de former et d'assister le personnel dans l'utilisation de l'informatique ;
- d'assurer le suivi pour le compte du Ministère du projet d'intranet gouvernemental.

Art. 19. – Le Chef de la Cellule informatique est nommé par arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, parmi les ingénieurs informaticiens de l'Etat.

Art. 20. – Le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments est chargé du contrôle technique des médicaments, en relation avec la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires.

Art. 21. – Le Chef du Laboratoire national de Contrôle des Médicaments est nommé par arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 22. – Les directions du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale sont :

- la Direction de la Santé ;
- la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- la Direction des Etablissements de Santé ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- la Direction des Ressources humaines ;
- la Direction de l'Hygiène publique ;
- la Direction de la Prévention médicale.

Art. 23. – La Direction de la Santé a pour mission d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique et des programmes de santé. Elle est chargée, notamment de :

- la promotion de la santé maternelle et infantile ;
- la lutte contre les maladies ;
- la protection de la santé des personnes âgées ;
- la réglementation de l'exercice des professions médicales et paramédicales ;
- l'appui, de la promotion et du contrôle des cliniques, des cabinets médicaux, dentaires et paramédicaux ;
- la réglementation et de la promotion de la médecine traditionnelle ;

- la coordination des activités de recherche opérationnelle en santé, l'appui aux autres directions et services dans leur mission de recherche ; de veiller au respect des règles éthiques et déontologiques en matière d'étude et de recherche en santé ; d'assurer le suivi des relations avec le Ministère chargé de la Recherche, les universités et tout autre organisme menant des activités dans le domaine de la recherche en santé.

Elle assure la coordination des programmes intervenant dans des domaines relevant de sa compétence.

Art. 24. – La Direction de la Santé comprend :

- la Division des Soins de Santé primaires ;
- la Division des Etudes et de la Recherche ;
- la Division de la Santé de la Reproduction ;
- la Division de la Santé bucco-dentaire ;
- la Division de l'Alimentation, de la Nutrition et de la Survie de l'Enfant ;
- la Division de la Lutte contre les Maladies ;
- la Division de la Lutte contre le Sida et les Infections sexuellement transmissibles ;
- la Division de la Médecine privée, de la Médecine traditionnelle et de la Médecine du Travail ;
- Le Bureau de la Santé des Personnes âgées ;
- Le Bureau de Gestion.

Art. 25. – la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires a pour mission l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique et des programmes dans le domaine de la pharmacie et des analyses médicales. Elle est notamment chargée, à ce titre, d'élaborer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la pharmacie, aux médicaments, aux réactifs de laboratoire d'analyses médicales, aux substances vénéneuses, à l'alcool et aux dispositifs médicaux, de réglementer l'exercice des professions pharmaceutiques, de promouvoir et de contrôler les laboratoires d'analyses médicales publics et privés, de réglementer et d'assurer la promotion de la pharmacopée traditionnelle.

Art. 26. – La Direction de la Pharmacie et des Laboratoires comprend :

- la Division des Etudes, de la Réglementation et de la Documentation ;
- la Division du Contrôle administratif des Médicaments ;
- la Division des Stupéfiants et des Substances psychotropes ;
- la Division des Laboratoires d'Analyses médicales ;
- le Bureau de Gestion.

Art. 27. – La Direction des Etablissements de Santé a pour mission l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière hospitalière et d'établissement de santé. Elle est en outre chargée de promouvoir la participation des établissements privés hospitaliers au service public de santé.

Art. 28. – La Direction des Etablissements de Santé comprend :

- la Division des Etudes et de la Réglementation ;
- la Division des Etablissements publics de Santé hospitaliers ;
- la Division des Etablissements publics de Santé non hospitaliers et des Etablissements hospitaliers privés ;
- la Division de l'Hygiène hospitalière ;
- le Bureau de Gestion.
- Le Centre Talibou Dabo ;
- Le Centre anti-poison.

Art. 29. – La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement a pour mission, la préparation et l'exécution du budget. Elle conçoit la politique en matière d'acquisition, de réalisation et de maintenance des infrastructures et des équipements. Elle tient la comptabilité des deniers et des matières.

Art. 30. – La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement comprend :

- la Division des Affaires administratives, financières et comptables ;
- la Division de la Programmation et du Suivi budgétaires ;
- la Division des Equipements et de la Maintenance ;
- la Cellule des Marchés ;
- le Bureau du Contrôle interne.

Art. 31. – La Direction des Ressources humaines a pour mission la formation, la gestion et la promotion sociale des personnels du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale. Elle veille à une bonne coordination dans le recrutement et la gestion des personnels de santé par l'Etat, les collectivités locales, les établissements de santé et les comités de santé. Elle est chargée de la réglementation et du contrôle des établissements publics et privés formation professionnelle en santé. Elle met en place des politiques de promotion et de dialogue social en rapport avec les partenaires sociaux.

Elle est notamment chargée, à ce titre :

- de développer des politiques de gestion prévisionnelle des effectifs et des emplois ;

- d'élaborer et de suivre l'exécution des actes de gestion des personnels du Ministère de la Santé et de Prévention médicale, conformément à la réglementation ;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans de formation ;

- d'assurer le suivi du recrutement des personnels de santé par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics de santé et les comités de santé.

Art. 32. – La Direction des Ressources humaines comprend :

- la Division de la Gestion du Personnel ;
- la Division de la Gestion prévisionnelle des Personnels et des Emplois ;
- la Division de la Promotion et des Relations sociales ;
- la Division de la Formation ;
- le Bureau de Gestion ;

sont rattachés à la Direction des Ressources humaines :

- l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) ;
- le Centre national de Formation des Techniciens de Maintenance hospitalière de Diourbel (CNFTM) ;
- les centres régionaux de formation (CRF).

Art. 33. – La Direction de l'Hygiène publique a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de santé, en matière d'hygiène. Elle est, en outre, chargée du contrôle sanitaire aux frontières, de la promotion des règles d'hygiène, ainsi que de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière d'hygiène.

Art. 34. – La Direction de l'hygiène publique comprend :

- la Division de la Législation et du Contentieux ;
- la Division du Personnel ;
- la Division des études, de la Planification et des Statistiques ;
- la Division du Contrôle sanitaire aux Frontières ;
- la Division de l'Education à l'Hygiène ;
- la Division de la Gestion de la Qualité ;
- le Bureau de Gestion.

Art. 35. – la Direction de la Prévention médicale a pour mission l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique de prévention médicale. Elle est notamment chargée, à ce titre, de l'immunisation et de la surveillance épidémiologique.

Art. 36. – La Direction de la Prévention médicale comprend :

- la Division de l'Immunisation ;
- la Division de la Surveillance épidémiologique ;
- le Bureau de Gestion.

Art. 37. – Les directeurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 38. – Les régions médicales ont pour mission :

- d'assurer le contrôle des structures sanitaires publiques et privées de la région ;
- d'assurer la coordination technique de toutes les structures régionales de santé ;
- d'assister les structures régionales de santé dans leurs tâches d'administration, de gestion et de planification ;
- d'organiser la formation continue des personnels sanitaires de la région, y compris le personnel communautaire ;
- de promouvoir l'information, la sensibilisation et la communication en matière de santé dans la région ;
- d'assurer le traitement statistique des données sanitaires de la région ;
- d'assurer la surveillance des endémies locales ;
- d'assurer l'appui et la coordination des activités des districts sanitaires.

Art. 39. – La Région médicale comprend :

- le Bureau de l'Administration, des Finances et de la Maintenance ;
- le Bureau de la Supervision, de la Formation et de la Recherche ;
- le Bureau de la Planification ;
- le Bureau de la Lutte contre les Maladies ;
- le Bureau de l'Immunisation et de la Gestion des Epidémies ;
- le Bureau régional de la Promotion de la Santé.

Art. 40. – La Région médicale, structure déconcentrée à compétences transversales, est subdivisée en districts sanitaires correspondant à des zones opérationnelles comprenant au moins un centre de santé autour duquel gravitent des postes de santé.

Art. 41. – Le médecin chef de la région médicale est nommé par arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 42. – L'Organisation et le fonctionnement des directions, services et régions médicales sont fixés par arrêtés du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

Art. 43. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2003-466 du 24 avril 2003.

Art. 44. – Le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Maky SALL.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET n° 2004-1401 en date du 4 novembre
2004 portant nomination d'un inspecteur
technique

Article premier. M. Abou Ndiaye Thiam Mle de solde 378 283/G, est nommé Inspecteur, technique au Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, en remplacement de M. Mamadou Abass Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

DECRET n° 2004-1046 en date du 29 juillet
2004 portant nomination du Directeur
du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Article premier. – L'intendant lieutenant-colonel Mamadou Diop, Mle de solde 395 244/C, précédemment Officier adjoint au Directeur de l'Intendance, est nommé Directeur du Commissariat à la Sécurité alimentaire en remplacement du colonel d'administration Birame Diabong.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces armées et le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1047 en date du 29 juillet 2004 portant nomination du Directeur des Stratégies du Développement social.

Article premier. – M. Sidy Guèye, Mle de solde n° 503.835/B, ingénieur statisticien démographe, précédemment Directeur par intérim à la Direction des Stratégies du Développement social, est nommé Directeur des Stratégies du Développement social du Ministère de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale.

Art. 2. – Le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE LA PRÉVENTION,
DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

DECRET n° 2004-1381 en date du 4 novembre 2004 portant nomination du Directeur de la Prévention individuelle et collective

Article premier. M Oumar Faye, professeur de médecine, Mle de solde n° 371.880/C, précédemment Professeur de Médecine à l'Université Cheikh Anta Diop, est nommé Directeur de la Prévention individuelle et collective au Ministère de l'Hygiène public et de l'Assainissement.

Art. 2. – Le Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DU PATRIMOINE BATI
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION**

DECRET n° 2004-1048 en date du 28 juillet 2004 portant nomination d'un secrétaire général au Ministère du Patrimoine bâti de l'Habitat et de la Construction.

Article premier. – M. Madou Sall, Mle de solde n° 367.036/A, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, est nommé Secrétaire général au Ministère du Patrimoine bâti de l'Habitat et de la Construction.

Art. 2. – Le Ministre du Patrimoine bâti de l'Habitat et de la Construction est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2004-1049 en date du 29 juillet 2004 portant nomination du Directeur du Projet de Construction et de Réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat.

Article premier. – M. Baidy Souleymane Ndiaye, ingénieur en génie civil, est nommé Directeur du Projet de Construction et de Réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat.

Art. 2. – Le Ministre du Patrimoine bâti de l'Habitat et de la Construction d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
CHARGE DU BUDGET**

ARRETE MINISTERIEL n° 6383 DGD-DEL-DFREDL-BREP en date du 2 août 2004 portant agrément au régime de l'entrepôt industriel de la « Société générale de Produits alimentaires » (SOGEPAL), sise au Km 4,5, rue 7, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar BP. 21824 Dakar/Sénégal.

Article premier. – La Société générale de Produits alimentaires (SOGEPAL), sise au Km 4,5, rue 7, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, est agréée au régime de l'entrepôt industriel.

Art. 2. – les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel accordé à la Société générale de Produits alimentaires sont reprises dans le tableau en annexe.

Art. 3. – Les déclarations et soumissions, doivent comporter toutes les indications susceptibles de différencier les marchandises importées.

Art. 4. – En cas d'infraction, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 5. – Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

**ANNEXE FIXANT LES MODALITES
D'APPLICATION DU RÉGIME DE
L'ENTREPOT INDUSTRIEL ACCORDÉ
À LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRODUITS
ALIMENTAIRES (SOSEPAL)**

Matières premières	Positions tarifaires	Condition.	Quantité annuelle	Produits finis	Positions tarifaires	Condition.	Rendements	Bureau de Douane
Farine de froment	11 01 00 00 00	Sac	1400 tonnes	BISCUITS	19 05 90 00 00	Sacs/cartons	86 %	DAKAR SUD/NORD
Sucre blanc cristallisé	17 01 99 10 00	SAC	500 tonnes	BISCUITS	19 05 90 00 00	Sacs/cartons	-	
Arôme	33 02 30 10 00	FUT	0,7 tonnes	BISCUITS	19 05 90 00 00	Sacs/cartons	-	
Graisse végétale	15 16 20 00 00	CARTON	175 tonnes	BISCUITS	19 05 90 00 00	Sacs/cartons	-	
Lait en poudre en sacs de 25kgs	04 02 21 10 00	SAC	40 tonnes	BISCUITS	19 05 90 00 00	Sacs/cartons	-	
Bicarbonated'amonium	28 36 10 00 00	SAC	17 tonnes	BISCUITS	19 05 90 00 00	Sacs/cartons	-	
Bicarbonate de soude	28 36 20 00 00	SAC	17 tonnes	BISCUITS	19 05 90 00 00	Sacs/cartons	-	
Poudre de jaune d'œuf sèche	04 08 11 00 00	CARTON	0,2 tonnes	BISCUITS	19 05 90 00 00	Sacs/cartons	-	
Lécithine de soja	29 23 20 00 00	SAC	4,5 tonnes	BISCUITS	19 05 90 00 00	Sacs/cartons	-	
Film polypropylène	39 20 20 00 00	ROULEAU	60 tonnes	BISCUITS	19 05 90 00 00	Sacs/cartons	-	
Extrait de malt	19 01 90 00 00	Fut	10 tonnes	BISCUITS	19 05 90 00 00	Sacs/cartons	-	
Pyrophosphate de soude	28 35 31 00 00	SAC	3,5 tonnes	BISCUITS	19 05 90 00 00	Sacs/cartons	-	
Beurre de cacao	18 04 00 00 90	CARTON	20 tonnes	BISCUITS	19 05 90 00 00	Sacs/cartons	-	
Cartons imprimés	48 10 81 00 00	PIECE	15,2 tonnes	BISCUITS	19 05 90 00 00	Sacs/cartons	-	
Amidon de maïs	11 08 12 00 00	SAC	10 tonnes	BISCUITS	19 05 90 00 00	Sacs/cartons	-	
Glucose	17 02 30 00 00	FUT	40 tonnes	BISCUITS	19 05 90 00 00	Sacs/cartons	-	
Poudre de cacao	18 05 00 90 00	SAC	60 tonnes	BISCUITS	19 05 90 00 00	Sacs/cartons	-	
Colorant	32 04 90 00 00	FUT	0,5 tonnes	BISCUITS	19 05 90 00 00	Sacs/cartons	-	

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 141, déposée le 3 décembre 2004, le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-1464 du 4 novembre 2004, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain rural d'une contenance totale de 23875 mètres carrés et borné au Sud par le titre foncier n° 1249/R et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II dudit décret.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 140, déposée le 2 décembre 2004, le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-1463 en date du 4 novembre 2004, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain rural d'une contenance totale de 2 ha 40 a 2 ca situé à Bambilor (banlieue de Rufisque) et borné au Nord par un terrain non immatriculé et des autres côtés aussi par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II dudit décret.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou SECK

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 139, déposée le 2 décembre 2004, le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-1351 du 12 octobre 2004, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 600 m² situé à Rufisque et borné au Nord-Est par une rue nationale et au Nord-Ouest par la rue Adama Lô; à l'Ouest par les titres n°s 81 et 55; au Sud par le titre n° 321.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II dudit décret.

2° n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 137, déposée le 29 novembre 2004, le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-1461 en date du 4 novembre 2004, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 150 m², 163 m², 224 m² soit au total 537 m² situé à Rufisque sur la route nationale et borné au Nord par la route nationale, à l'Est par le titre foncier n° 447/R, à l'Ouest par le titre foncier n° 754/R et au Sud par le titre foncier n° 2400/R.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II dudit décret.

2° n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar-VI - Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance du Crédit populaire sénégalais inscrite le 28 octobre 1960 sur le titre foncier n° 3284-DG appartenant à M. Adama Sarr. 1-2

Etude de M^{rs} Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ,
notaires associés
5, Avenue Carde - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 223-DG appartenant à M. Issam Tham. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.455-DG appartenant à M. Issam Tham. 1-2

Etude de M^{rs} Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
notaires associés
13-15, Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle au profit de la Société anonyme « SOFIPROM » inscrite le 18 janvier 1989, sur le titre foncier n° 22.048/DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.704/R, propriété de M. Doudou Baye Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail, portant sur le titre foncier n° 1274/GRD (ex 11822/DG), propriété de M. Amadou Nicolas Mbaye. 1-2

Etude de M^{rs} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane,
notaires associés
34-36, Boulevard de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.818/DG, devenu le titre foncier n° 687/GRD appartenant à M. Ibrahima Khayat 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 624 de Rufisque appartenant à M. Ibrahima Khayat 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 261/DP ex 6.672/DG appartenant à M. Ibrahima Khayat 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.617 de Rufisque appartenant à M. Ibrahima Khayat 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
125, Rue Carnot - B.P. 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, du droit de superficie sur le titre foncier n° 16237/DG, d'une contenance superficielle de 244 m², situé à Dakar, zone A et appartenant à M. Mamadou Mbaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 21.281/DG, appartenant à M. Valdiodio Cissé 1-2

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
Rue Galliéni x Rue de la Gare
BP 197 Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4350/SS appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal en abrégé « SGBS ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 498/SS appartenant à M. Souleymane Faye. 1-2

Etude de M^e Bidjèle Fall,
Avocat à la Cour
Avenue Blaise Diagne x Bd de la Gueule Tapée - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail objet du lot n° 25 du titre foncier n° 20.995/DG alors consenti à M. René Ndiaye ainsi que le certificat d'inscription du nantissement effectué par la SNR sur ledit bail 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop, *notaire*
30, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 19987/DG appartenant à M. Aliou Sylla. 1-2

Etude de M^r Soukeyna Lô et Borso Pouye
Avocats à la Cour
21, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4961/DK appartenant exclusivement à la SCI CONCORDIA dont le siège est à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17021/DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Momar Talla Cissé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 756 de Rufisque appartenant au sieur Daniel Dias. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2319/DG devenu depuis le titre foncier n° 4473 de Dakar plateau appartenant aux sieurs Louis Zimmer et Joseph Mendy. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12969-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Raoul Andrade. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14064-DG appartenant au sieur Mouké Kouyaté. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6179 du Journal officiel en date du 28 août 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 novembre 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6171 du Journal officiel en date du 17 juillet 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 novembre 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6170
